

PROJET CONVENTION DE PARTENARIAT



« VISITE THEATRALISEE AUX LAMPIONS PENDANT L'ETE 2025 A QUAI CYRANO »

ENTRE :

SNCF Voyageurs, Société Anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège social est situé au 1 Rue Camille MOKE – 93200 SAINT-DENIS,

Représentée par Monsieur Cyril CHANU agissant en sa qualité de Directeur Territorial des lignes TER Nord Aquitaine, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **SNCF Voyageurs** »,

D'une part,

ET :

QUAI CYRANO, Etablissement Public Industriel et Commercial, actif depuis le 13 décembre 2023, immatriculé au Registre SIRENE sous le numéro 984 303 834, domicilié 1 rue des Récollets, 24100 Bergerac,

Représenté par son Président, Pascal PREVOT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « Quai Cyrano »,

Ci-après désigné « **QUAI-CYRANO** » ou « Le partenaire »,

D'autre part,

SNCF Voyageurs et Quai Cyrano sont ci-après désignés ensemble par les « **Parties** » ou « les partenaires »

Chaque partie fait élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.
Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

SNCF Voyageurs TER Nouvelle-Aquitaine, acteur majeur du transport ferroviaire régional, s'engage depuis toujours à promouvoir la mobilité durable et à soutenir les initiatives culturelles locales. En tant que service public, sa mission est de faciliter les déplacements des usagers tout en contribuant au dynamisme et à l'attractivité des territoires.

L'EPIC Quai Cyrano, dont l'une des missions est « l'organisation de fêtes et manifestations culturelles » (délibération 2023 – 222 – approuvée par le Conseil Communautaire de la CAB le 13 décembre 2023 - article 3) organise chaque été des événements pour faire découvrir le territoire Bergeracois.

Bergerac se transforme alors en un véritable théâtre à ciel ouvert, offrant une multitude d'événements culturels et festifs qui mettent en lumière la richesse du patrimoine Bergeracois.

De juillet à août la ville est animée avec des concerts gratuits, des marchés artisanaux, des concerts, des expositions...L'été à Bergerac est la promesse d'une immersion culturelle et festive au cœur de la région Nouvelle Aquitaine.

Des rendez-vous immanquables tout l'été dont :

- Les mercredis **23 et 30 juillet et les 6 et 13 août** : **la visite** théâtralisée aux lampions, partir à la découverte de Bergerac, une immersion dans un univers où se mêlent histoire et divertissement.

Conscients de l'importance du tourisme et le rayonnement du territoire, SNCF Voyageurs TER Nouvelle-Aquitaine et Quai Cyrano ont décidé de s'associer pour soutenir et promouvoir ces visites théâtralisées

EPIC **Quai-Cyrano** s'engage à promouvoir l'image de **SNCF Voyageurs**.

Dès lors, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention de partenariat (ci-après la « **Convention** ») correspondant à leur volonté réciproque d'engagement afin d'assurer les meilleurs développements possibles à leur collaboration.

Ceci étant rappelé, les Parties ont convenu d'arrêter les termes et conditions de la Convention comme suit.

ARTICLE 1. – OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de collaboration entre les Parties en vue principalement de promouvoir La visite théâtralisée aux lampions les 23 et 30 juillet et les 6 et 13 août 2025 d'une part, et de valoriser et développer la notoriété et l'image de SNCF Voyageurs et TER Nouvelle Aquitaine d'autre part.

La convention précise les engagements principaux des deux cocontractants ; l'objectif principal étant que ce partenariat qui unit les deux parties, se développe dans le sens des intérêts de chacun.

ARTICLE 2. – DURÉE ET MODIFICATIONS

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties et prendra fin le 30/09/2025, à l'issue de la dernière visite théâtralisée du 13 août 2025 et du bilan qualitatif et quantitatif qui sera édité par chacune des parties et renvoyé à l'autre partie par mail.

Les stipulations de la Convention relatives à la confidentialité ainsi que l'ensemble des articles prévoyant que certaines obligations contractuelles continuent à produire leurs effets au-delà du terme de la Convention survivent pendant la durée prévue auxdits articles quelle que soit la cause de la cessation de la Convention.

Tout renouvellement tacite de la Convention est exclu.

Tout avenant à la Convention fera systématiquement l'objet d'un écrit signé par les Parties.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DE SNCF Voyageurs

SNCF Voyageurs s'engage à apporter au Partenaire les contributions suivantes :

Communication et promotion :

- Fournir le logo SNCF Voyageurs au Partenaire pour utilisation sur tout support papier ou numérique par le Partenaire dans les conditions rappelées à l'article 7 de la présente Convention.
Les modalités d'utilisation et les visuels utilisables sont sur <https://www.groupe-sncf.com/fr/groupe/identites> ou <https://www.sncf.com/fr/groupe/marques/sncf/logo-sncf>.
- Insertion des dates de l'évènement Visite Théâtralisée aux lampions dans la campagne mensuelle « calendrier des évènements » qui se compose :

- D'une page éditо reprenant les évènements du mois sur le site TER Nouvelle Aquitaine
 - D'un e-mail adressé à 110 000 clients
 - De publications sponsorisées sur les réseaux sociaux de l'écosystème TER Aquitaine : Instagram/Tik Tok et Facebook sans contribution financière
 - Un zoom particulier sur la page de la carte interactive du site TER Aquitaine
- Mise en lumière des visites théâtralisées sur les réseaux sociaux de l'écosystème TER Instagram par repartage de publications du partenaire, en story dans la mesure où celui-ci nous identifie @sncf.ter.nouvelle.aquitaine,

- Diffusion à tous les clients venant acheter un billet TER ou demander des informations d'agendas en français et en anglais aux guichets de la gare de Bergerac par les vendeurs : 1500 en français, 800 en anglais à livrer en gare de Bergerac à Mr Jorge Joaquim au plus tôt dès la signature de la convention :
Contact Jorge JOAQUIM : Gare SNCF Bergerac Avenue du 108 ème RI 24100 BERGERAC
Tel :06.01.49.78.02
- Diffusion du film l'expérience Quai Cyrano sur l'écran situé au niveau du guichet de vente de la gare de Bergerac, sans caractère d'exclusivité, pendant les horaires d'ouverture des guichets, sous réserve de la compatibilité de format et de toute panne de l'écran.

ARTICLE 4. – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE EPIC Quai Cyrano

Quai-Cyrano s'engage à apporter à SNCF Voyageurs les contributions suivantes :

Logistique :

- Fournir des agendas en français et en anglais à la gare de Bergerac en **1500 exemplaires en français, 800 exemplaires en anglais.**

Avantages et Offres :

- Faire bénéficier d'une réduction de 10% les clients TER munis d'un billet TER du jour valable le jour donné de l'évènement visite théâtralisée aux lampions, ainsi que les abonnés annuels et mensuels (abonnements en cours de validité) sur l'évènement ci-après :

Visite théâtralisée aux lampions les 23 et 30 juillet et les 6 et 13 août 2025 : uniquement sur des billets pris au guichet le jour de la visite et dans la limite des places disponibles. Billets achetés avec réduction et dans le respect des conditions générales de vente de la structure.

Communication et Promotion :

- Intégrer l'accès à l'évènement en TER sur le site internet du partenaire quai-cyrano.com
- Repartage sur les réseaux sociaux des publications TER qui identifieront les évènements
- Insertion du logo « SNCF Voyageurs » et « TER Nouvelle Aquitaine » sur le site Quai Cyrano
- Fournir un film sur l'expérience Quai Cyrano qui sera diffusé sur écran de Bergerac.

Le Partenaire s'engage à :

- Prévenir SNCF Voyageurs de tout événement et/ou fait de nature à mettre en danger l'exécution de chacune des Manifestations contractuellement prévues, et/ou de nature à en modifier substantiellement l'organisation .Le plus tôt possible et maximum avant 12h le jour de la visite merci d'envoyer un mail à : melanie.maurieres@sncf.fr; coralie.legrand@sncf.fr ; ingrid.laforet@sncf.fr.
- Assurer au responsable de la Convention de SNCF Voyageurs un retour sur le suivi de la réalisation des opérations en nous indiquant le nombre de visites théâtralisées ayant bénéficiées de la réduction des 10% grâce à leur billet TER du jour ou abonnement annuel et mensuel.

ARTICLE 5. – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

5.1. – Obligations en matière de ressources humaines

Les Parties conservent l'entière responsabilité des ressources humaines affectées à la réalisation des opérations induites par l'exécution de la Convention, qu'il s'agisse de leur recrutement, de leur formation, ainsi que de leur direction et de leur contrôle.

5.2. – Contrôle

Chaque Partie se réserve le droit d'effectuer tout contrôle des engagements pris par l'autre Partie dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 6. – CIRCUIT D'INFORMATION

Chaque Partie s'engage à désigner un gestionnaire de la Convention qui sera responsable de l'exécution de cette dernière et notamment de la coordination de la gestion opérationnelle.

Les responsables désignés de chacune des Parties (ci-après les « **Responsables de la Convention** ») pourront se joindre à tout moment par téléphone ou par courrier électronique afin de se tenir informés d'incidents ou d'évolutions de la Convention.

En cas de changement d'interlocuteur de l'une des Parties, il conviendra que cette Partie en informe l'autre dans les plus brefs délais.

Les Responsables de la Convention sont :

Pour SNCF Voyageurs :

Ingrid LAFORET
+33 06 34 56 45 20
Ingrid.laforet@sncf.fr
140 rue terre de Borde – 33 380 Bordeaux -Cedex

Pour le Partenaire :

Marion CORNILLE
+33 06 07 69 38 61 ou 05 53 57 03 11
Marion.cornille@quai-cyrano.com
1 rue des Récollets 24 100 Bergerac

ARTICLE 7. – COMMUNICATION

Le partenaire pourra associer le nom / logo de SNCF Voyageurs et TER Nouvelle Aquitaine les opérations reprise à l'article 4 du présent contrat.

Le Partenaire est autorisé à utiliser, reproduire et apposer la Marque SNCF Voyageurs et TER Nouvelle Aquitaine, à titre gratuit, sur tous les supports de communication après validation préalable et écrite de SNCF Voyageurs dans les conditions ci-après exposées, en France et ce, pour les besoins et la durée de la Convention.

L'usage de la Marque SNCF Voyageurs et TER Nouvelle Aquitaine est strictement limité à l'exécution de la Convention et ne pourra, en aucun cas, être étendu unilatéralement à d'autres opérations de communication ou à d'autres supports, sauf accord préalable et écrit de SNCF Voyageurs.

Le Partenaire s'engage, à exploiter la Marque SNCF Voyageurs et TER Nouvelle Aquitaine, pendant toute la durée de la Convention, de manière effective, sérieuse et continue, et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Cette exploitation devra être conforme aux règles d'utilisation de la marque SNCF Voyageurs disponibles à l'adresse suivante : <https://www.sncf.com/fr/groupe/marques/sncf/logo-sncf>.

Les visuels de la Marque SNCF Voyageurs et TER Nouvelle Aquitaine devront garder leur caractère intrinsèque et ne devront en aucun cas faire l'objet de modification, ni d'utilisation autres que celles liées à la Licence.

Les textes seront validés conjointement par les Parties. Toute diffusion de l'opération en externe en dehors de ces moyens de communication devra être validée par l'autre Partie.

ARTICLE 8. – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 – Principes généraux

Tous les éléments communiqués par SNCF Voyageurs, dans le cadre de l'exécution de la Convention, qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle, restent la propriété pleine et entière de SNCF Voyageurs.

Le Partenaire s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la propriété et/ou aux droits de propriété intellectuelle de SNCF Voyageurs.

Il est rappelé que tous les droits d'utilisation des attributs de propriété intellectuelle consentis au titre de la Convention, prendront fin à la date de cessation de la présente.

Enfin, chaque Partie garantit l'autre contre toute réclamation, action ou instance qui serait engagée par quiconque, susceptible de se rattacher à l'utilisation de ses attributs de propriété intellectuelle.

8.2. – Droit à l'image

Chaque Partie doit obtenir l'accord préalable des personnes faisant l'objet de prises de vue qu'elle souhaite utiliser en tout ou partie sur ses supports de communication. Pour ce faire, la Partie concernée fera signer les autorisations nécessaires de droit à l'image.

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi pour obtenir les autorisations nécessaires des personnes considérées.

Le Partenaire confirme avoir obtenu tous les accords utiles pour la réalisation et la diffusion du film l'expérience Quai Cyrano. IL garantit SNCF Voyageurs de tout recours ayant pour objet la diffusion du film en gare.

ARTICLE 9. – DONNÉES PERSONNELLES

Chaque Partie est responsable du respect de ses obligations respectives au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées et du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 10. – CONFIDENTIALITÉ

Si, dans le cadre de la Convention, des informations confidentielles sont échangées, les Parties devront le signaler clairement en apposant, par tout moyen, la mention « Information confidentielle » sur le document ou le compte-rendu d'une réunion ou d'un échange oral.

Du seul fait de cette mention, l'information sera considérée entre les Parties comme une information confidentielle au titre de la présente Convention (ci-après « les Informations Confidentielles »).

Chaque Partie s'engage au fur et à mesure de l'exécution de la Convention à préciser les informations qui ont un caractère confidentiel, étant précisé que sont des Informations Confidentielles, les données personnelles et le contenu de la Convention.

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer les Informations Confidentielles de l'autre Partie et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute diffusion en dehors de la Convention.

Ainsi, chaque Partie s'engage à ne pas communiquer, exploiter, transférer, traduire ou adapter les Informations Confidentielles appartenant à l'autre Partie à des tiers, par extrait ou en totalité, directement ou indirectement, sous quelque forme ou support que ce soit, en dehors du Projet.

Chaque Partie s'engage également à :

- Prendre les mesures de protection adéquates pour assurer la sécurité et la confidentialité des Informations Confidentielles ;
- Prévenir l'autre Partie dès qu'elle a connaissance d'une éventuelle fuite des Informations Confidentielles ;
- Restituer à l'autre Partie les Informations Confidentielles à première demande, et à détruire tout document incorporant lesdites informations. Le cas échéant, une attestation de destruction pourra être signée par la Partie réceptrice des Informations Confidentielles.

En outre, les Informations Confidentielles transmises par les Parties ou accessibles par elles demeurent leur propriété exclusive respective. Il est par conséquent expressément convenu que la divulgation d'Informations Confidentielles, par une Partie à l'autre Partie ne peut en aucun cas être interprétée comme lui conférant de manière expresse ou implicite un droit quelconque de propriété ou une autorisation, à quelque titre que ce soit (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen), sur les Informations Confidentielles ou ce à quoi elles se rapportent (notamment produits, logiciels, développements informatiques, etc.).

L'obligation de confidentialité continuera de s'appliquer même après l'expiration ou la résiliation de la présente Convention, et ce, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la convention pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 11. – CLAUSE ÉTHIQUE

11.1. – Déclarations et garanties

Le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer sans réserve aux engagements de SNCF Voyageurs en matière d'éthique, de déontologie professionnelle, de conformité et de développement durable, tels qu'ils sont notamment reproduits dans la charte éthique du groupe SNCF disponible sur son site web officiel (<https://www.sncf.com/fr/engagements/nos-valeurs/demarche-ethique/valeurs-et-principes>).

11.1.1. Engagement éthique/RSE

Le Partenaire déclare et garantit à SNCF Voyageurs qu'il se conforme et s'engage à se conformer pendant toute la durée de la Convention à toutes les lois, réglementations et normes internationales et nationales, qui leur sont applicables, notamment en matière de protection des droits humains et libertés fondamentales, de santé et de sécurité des personnes, et de protection de l'environnement.

11.1.2. Engagement anticorruption

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Partenaire déclare et garantit mener, et avoir mené ses activités en respectant les normes nationales et internationales applicables en matière de lutte contre la corruption, lors des cinq années précédant la signature de la Convention.

Le partenaire s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes nationales et internationales qui lui sont applicables, afférentes à la lutte contre la corruption, trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou de tout autre manquement à la probité.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Partenaire s'interdit notamment :

- D'offrir ou accepter tout cadeau, invitation ou tout autre avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption ou de trafic d'influence ou tout autre manquement à la probité.
- De recevoir ou solliciter des dons ou tout autre avantage dans le but d'abuser de leur influence, réelle ou supposée, sur un tiers afin qu'il prenne une décision favorable ou défavorable.

Les Parties s'engagent, de la même façon, à ne pas participer sciemment directement ou indirectement à des activités de blanchiment d'argent.

11.2. – Porte fort

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Partenaire s'engage à respecter les normes énumérées au sein de l'article « *Déclarations et garanties* » et se porte fort du respect de celles-ci par ses dirigeants, représentants, employés, fournisseurs, sous-traitants et mandataires ou toute

autre personne agissant en son nom ou pour son compte, ou avec lequel il entretient des relations d'affaires pour l'exécution de la Convention.

11.3. – Obligation d'information

Pendant toute la durée de la Convention, chaque Partie s'engage à informer l'autre par écrit et sans délai en cas de violation ou de suspicion de violation de la Convention, dès lors qu'elle en prendra connaissance, et notamment en cas de :

- commission avérée, suspicion ou présomptions sérieuses de commission d'acte de corruption ou de blanchiment d'argent en lien avec la Convention ;
- condamnation pénale d'un des mandataires, représentants, dirigeants et préposés des Parties pour des faits de corruption, blanchiment de capitaux ou toute autre infraction à caractère financier.

ARTICLE 12. – OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES – INTERDICTION DE RECOURS AU TRAVAIL DISSIMULÉ

Le Partenaire s'engage à exiger et vérifier les attestations fiscales et sociales de toute personne travaillant pour son compte.

ARTICLE 13. – RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties est responsable dans les termes du droit commun des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature imputables à ses fautes, erreurs ou omissions, ou à celles des personnes dont elle doit répondre tels que ses préposés ou tout autre personne extérieure intervenant à sa demande dans l'exécution de la Convention, ou des choses qu'elle a sous sa garde, et qui du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, pourraient être causés à elle-même, à son personnel, ainsi qu'aux tiers.

Néanmoins et compte-tenu de la nature des présentes, les Parties s'engagent à exécuter leurs obligations dans un esprit de mutuelle confiance et d'engager préalablement à toute difficulté une discussion pour trouver conjointement une solution dans les intérêts respectifs bien compris des Parties.

Dans les conditions définies ci-dessus, le Partenaire s'engage à garantir SNCF Voyageurs et ses agents contre toutes les actions et réclamations qui pourraient être exercées à leur encontre, ainsi qu'à les indemniser des préjudices subis par eux, dès lors que leur responsabilité ne serait pas engagée dans les termes du premier alinéa ci-avant.

ARTICLE 14. – ASSURANCE

Le Partenaire atteste avoir souscrit, à ses frais, les assurances nécessaires pour l'ensemble des activités relatives à l'exécution de la Convention et notamment une assurance susceptible de couvrir l'ensemble des risques pouvant résulter de sa responsabilité civile professionnelle.

Le Partenaire s'engage à s'assurer et à maintenir en vigueur son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France, pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle, délictuelle et/ou

contractuelle du fait de tout dommage causé à SNCF Voyageurs et à tout tiers dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le défaut d'assurance ou l'insuffisance des montants garantis n'exonère ni ne limite la responsabilité et les garanties dues par le Partenaire.

Le Partenaire s'engage à première demande à transmettre son attestation d'assurance à SNCF Voyageurs.

ARTICLE 15. – RÉSILIATION – FORCE MAJEURE

15.1 – Résiliation

Les Parties pourront, à tout moment, s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la Convention. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions de cette résiliation.

En outre, en cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention, l'autre Partie peut, sous réserve de respecter un préavis d'un mois à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, résilier la Convention de plein droit.

La Partie qui n'aura pas honoré ses engagements sera redevable d'indemnités à l'autre Partie établies en fonction du préjudice subi.

En cas de résiliation pour inexécution par le Partenaire de ses obligations, ce dernier ne sera plus autorisé à faire usage, d'une manière directe ou indirecte, du nom, des contreparties et de l'image de SNCF ainsi que de la Marque SNCF.

La Convention sera résiliée immédiatement et de plein droit en cas de dissolution du Partenaire,

Il est expressément convenu que dans ce cas:

- le Partenaire ne pourra invoquer un quelconque dommage ou préjudice du fait de cette résiliation et de ses conséquences

15.2. – Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la Convention si celui-ci résulte d'un événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la loi et par la jurisprudence.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de force majeure doit immédiatement avertir l'autre Partie de la survenance de cet événement. Les Parties s'efforceront alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement.

Toutefois, en cas de persistance de cet événement au-delà d'un mois, la Convention peut être rompue par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle à l'autre Partie à ce titre.

ARTICLE 16. – CESSION ET INTEGRITE DE LA CONVENTION

Le présent contrat constitue l'expression de l'accord des Parties. Ces dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document quelconque antérieur et relatif à l'objet des présentes.

La Convention est conclue *intuitu personae*.

Par conséquent, elle n'est ni cessible, ni transmissible, quel que soit le titre ou quelle que soit la forme, sauf accord particulier et préalable de l'autre Partie.

A défaut, SNCF Voyageurs aura la faculté de résilier la Convention dans les conditions prévues à l'article « Résiliation ».

ARTICLE 17. – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

L'interprétation et la validité de la Convention seront régies par le droit français.

A défaut de règlement amiable dans un délai de soixante (60) jours, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la validité, la résiliation et les suites de la Convention, est porté devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux.

A Bordeaux, le 27 06 2025

Pour SNCF Voyageurs :

Cyril CHANU
Directeur Territorial des lignes TER
Nord Aquitaine

Signature :



Pour le Partenaire :

Pascal PREVOT
Président Quai Cyrano

Signature :




EPIC QUAI CYRANO
rue des Récollets - 24100 BERG
Tél : 05 53 57 03 11
N° Siret : 984 303 832 0001



